



VINÇOTTE asbl

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
Siège social: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n° : 30644354

- Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent
Jan Olieslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde
Noordersingel 23, 2140 Antwerpen
Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux



F 141869

Rési code : 1

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :

Installation :

Propriétaire / gestionnaire :

Form fields for Name, Address, CP + Commune, and Tél. with handwritten entries: Roblotion, 1 rue Thomas, 5530 Yvoir.

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)

Table with columns for Art 270, Art 271, Art 276, Art 276bis, Art 86, Art 87, Art 88, Art 271bis, Art 278, Art 279, and Unité d'habitation.

Données générales de l'installation électrique :

Form fields for EAN, Compt. kWh, Protection branchement, Courant nominal maximum, Câble d'alimentation, Dispositif diff. gén., and Description installation.

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

Form fields for Contacts dir., Contacts indir., Montage, Appareils, Matériel, >/section, Schémas, Contrôle bel de défaut, Résistance de dispersion, Isolement général, Continuité de terre, and Test dispositif diff.

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Table for recording infractions and remarks, including handwritten notes: Néant, Page à Vincotte 175 E-

Conclusion(s) :

- La nouvelle installation est conforme / n'est pas conforme au RGIE.
L'installation existante est conforme / n'est pas conforme au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

041611044 par le même organisme de contrôle (\*)

Agent visiteur :

Nom : Rodhieu S, Agent n° 3078, Date 04/01/2019

Pour le Directeur Général



Annexe(s) :

Schéma(s) de position : 2, Schéma(s) unifilaire(s) : 2

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique...
(\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard...

## A. ISOLATION

- 1101 La valeur de la résistance d'isolement général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGIE).
- ### B. PRISE DE TERRE
- 1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, câble amon pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).
- 1202 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction générale de l'Energie, bd du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tél: 02 277 81 80 (art.86.01 du RGIE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86.07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.86.04 du RGIE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm<sup>2</sup> âme cuivre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/ jaune (art.199 du RGIE).
- 1209 Les connexions vers conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04/05 du RGIE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGIE).
- ### C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES
- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGIE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGIE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm<sup>2</sup> (art.72.02 du RGIE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGIE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGIE).
- 1306 Réaliser la(les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm<sup>2</sup> (ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube) (art.73.02, 199 du RGIE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGIE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGIE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles; code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGIE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGIE).
- ### D. DIFFERENTIEL
- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGIE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGIE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGIE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la fou les salle(s) de bains (art.86.08 du RGIE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lesseiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGIE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortir compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB: VFVB; EXAVB: EVAVB) (art.68, 86.07 du RGIE).
- ### E. SCHEMAS
- 1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).

1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGIE).

1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGIE).

1505 Renseigner aux schémas unifilaires et de position les concordances de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

### F. TABLEAU ELECTRIQUE

1061 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

1062 Le pictogramme danger électrique doit être apposé de façon durable sur le tableau.

1414 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre R>30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 sockets de prises (art.86.07 du RGIE).

1506 Prévoir au moins deux circuits de déclatrage (art.86.06 du RGIE).

1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGIE).

1602 L'accessibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGIE).

1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248.01 du RGIE).

1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGIE).

1605 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGIE).

1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGIE).

1607 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19,49.01,248 du RGIE).

1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).

1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).

1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGIE).

1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGIE).

1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.13.03 du RGIE).

1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGIE).

1704 Equiper les boses de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibre (art.251.01 du RGIE).

1706 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.265 du RGIE).

1707 Remplacer le(s) disjoncteur(s) shunté(s) (art.265 du RGIE).

1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117,118 du RGIE).

1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm<sup>2</sup> par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatés de 10 A maximum (art.278.05 du RGIE).

1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm<sup>2</sup> ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGIE).

1806 Réaliser le(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section 2,5 mm<sup>2</sup>, la section minimale de 1,5 mm<sup>2</sup> n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif de déclatrage) (art.198 du RGIE).

1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> (art.198 du RGIE).

1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des trois conditions suivantes:

- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm);
- soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture;
- soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGIE).

### G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGIE).

1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm<sup>2</sup> non protégé(s) ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (art.70.02 du RGIE).

1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGIE).

1218 Prise(s) le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.86.03 du RGIE).

1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.06 du RGIE).

### H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

1061 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

1063 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

1801 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).

1809 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGIE).

1810 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traverse des murs, plafonds, etc.) (art.201, 209 du RGIE).

1811 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VVB et / ou C/NGVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGIE).

1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB noyés sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGIE).

1815 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGIE).

1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGIE).

1819 L'utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (art.240 du RGIE).

### L. APPAREILLAGE

1091 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.

1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207.07 du RGIE).

1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupé par cet interrupteur (art.250.02 du RGIE).

1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art.250 du RGIE).

1904 Les interrupteurs et sockets de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGIE).

1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49.02,86.03 du RGIE).

1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des ailettes à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGIE).

1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGIE).

1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (art. 19, 49.01 du RGIE).

1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGIE).

1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées (classe 0; art. 30.07 a, 86.04 du RGIE).

1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

1916 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGIE).

1917 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type "transformateur de sécurité", l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

### J. PROTECTION INCENDIE

1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGIE).

1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est générée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104,03, 252 du RGIE).

1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGIE).

1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils de déclatrage, ...) (art.104, 242, 249 du RGIE).

(\*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

**VINÇOTTE asbl**

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail  
 Siège social: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique  
 TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n° : 30644354

- |   |                      |                       |
|---|----------------------|-----------------------|
| <input type="checkbox"/> Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent       | Tel: +32 9 244 77 11 | gent@vincotte.be      |
| <input type="checkbox"/> Jan Olieslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde | Tel: +32 2 674 57 11 | brussels@vincotte.be  |
| <input type="checkbox"/> Noordersingel 23, 2140 Antwerpen       | Tel: +32 3 221 86 11 | antwerpen@vincotte.be |
| <input type="checkbox"/> Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux   | Tel: +32 81 432 611  | gembloux@vincotte.be  |



F 141869

Rési code : 1

**PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION**

Responsable des travaux :		Installation :		Propriétaire / gestionnaire :	
Nom, Prénom : .....	Nom, Prénom : .....	Nom, Prénom : .....	Nom, Prénom : .....	Nom, Prénom : .....	Nom, Prénom : .....
.....	Adresse : .....	Adresse : .....	Adresse : .....	Adresse : .....	Adresse : .....
N° carte d'identité : .....	CP + Commune : .....	CP + Commune : .....			
N°TVA : BE .....	Tél. : .....	Tél. : .....	Tél. : .....	Tél. : .....	Tél. : .....

**Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)**

<input checked="" type="radio"/> Art 270	<input type="radio"/> mise en usage	<input type="radio"/> modification	<input type="radio"/> extension	<input type="radio"/> Art 86	<input type="radio"/> Art 271bis	① Unité d'habitation
<input type="radio"/> mobile	<input type="radio"/> temporaire	<input type="radio"/> Art 87	<input type="radio"/> Art 278	<input type="radio"/> Art 88	<input type="radio"/> Art .....	② Unité de travail domestique
<input checked="" type="radio"/> Art 271	<input type="radio"/> périodique	<input type="radio"/> contrôle	<input type="radio"/> .....	<input type="radio"/> Art .....	<input type="radio"/> Art .....	③ Parties communes
<input checked="" type="radio"/> Art 276 : renforcement	<input checked="" type="radio"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation	<input type="radio"/> .....	<input type="radio"/> .....	<input type="radio"/> .....	<input type="radio"/> .....	④ Unité de travail

**Données générales de l'installation électrique :**

Données distributeur	EAN : .....	<input type="radio"/> EAN non communiqué	<input type="radio"/> Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n° : .....	Index jour : .....	Index nuit : .....
Données installation	Protection branchement (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input type="radio"/> .....		
	Conçue pour U <sub>N</sub> : <input type="radio"/> 230 V <input type="radio"/> 3x230 V <input type="radio"/> 3N400 V <input type="radio"/> .....		Type de prise de terre :
	Courant nominal maximum (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input type="radio"/> .....		<input type="radio"/> boucle de terre <input type="radio"/> barres / piquets
Description installation	Câble d'alimentation tableau principal : .....		<input type="radio"/> .....
	Dispositif diff. gén. : .....	Nombre de tableaux : .....	Nombre de circuits terminaux : .....
<input type="radio"/> Voir annexe(s)			

**Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :**

<input type="radio"/> Contacts dir.	<input type="radio"/> Contacts indir.	<input type="radio"/> Montage	<input type="radio"/> Appareils	<input type="radio"/> Matériel	<input type="radio"/> l>/section	<input type="radio"/> Schémas	<input type="radio"/> Contrôle bcl de défaut
<input type="radio"/> Résistance de dispersion de la prise de terre : .....		<input type="radio"/> Isolement général : .....		<input type="radio"/> Continuité de terre		<input type="radio"/> Test dispositif diff.	
Le dispositif différentiel général : <input type="radio"/> était plombé <input type="radio"/> a été plombé <input type="radio"/> n'a pas été plombé <input type="radio"/> ne peut pas être plombé							

**Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)**

<b>Infractions Nouvelle installation</b>	<input checked="" type="radio"/> Néant	Remarques : <i>Néant</i>	Visa GRD ou mandataire :
<b>Infractions Installation existante</b>	<input checked="" type="radio"/> Néant	<i>Daps à Vincotte 175 €-</i>	
<b>Remarques</b>	<input checked="" type="radio"/> Néant		

**Conclusion(s) :**

- La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.  
 L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.

**Agent visiteur :**

Nom : .....

Agent n° : .....

Date : .....

Annexe(s) :  Schéma(s) de position : .....

Schéma(s) unifilaire(s) : .....

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.

- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.

Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.

(\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

.....

par le même organisme de contrôle (\*).

Pour le Directeur Général : Signature



MATHIEU Stéphane  
3078

Inspecteur Electricité

STATHIEU@VINCOTTE.BE

## A. ISOLATION

- 1101 La valeur de la résistance d'isolement général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGIE).
- ### B. PRISE DE TERRE
- 1201 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté arroté pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.
- 1202 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).
- 1203 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction générale de l'Energie, bd du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tél. 02 277 81 80 (art.86.01 du RGIE).
- 1204 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86.07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.86.04 du RGIE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm<sup>2</sup> âme cuivre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art. 199 du RGIE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et déquipotentielles sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04/05 du RGIE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupe (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).
- 1211 Le dispositif de coupe (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGIE).
- ### C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES
- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGIE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGIE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm<sup>2</sup> (art.72.02 du RGIE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGIE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaires(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGIE).
- 1306 Réaliser la(les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm<sup>2</sup> (ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube) (art.73.02, 199 du RGIE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGIE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGIE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGIE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGIE).
- ### D. DIFFERENTIEL
- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGIE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGIE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGIE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la (ou les) salle(s) de bains (art.86.08 du RGIE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGIE).
- 1408 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB, VFVB, EXAVB, EVAVB) (art.88, 86.07 du RGIE).
- ### E. SCHEMAS
- 1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art. 16, 268-269 du RGIE).
- 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).

1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art. 16, 268-269 du RGIE).

1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGIE).

1505 Renseigner aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.06 du RGIE).

(\*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et du directement ou indirectement, à la présence d'électricité.